

Déposé le
N° RCS 0036034
N° de dépôt 2937

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **A.E.F.D.**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 €,
Dont le siège social est situé à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 6, Z.A. Les
Métairies,
Immatriculée sous le numéro SIREN 389 183 997 R.C.S. SAINTES,
Représentée par Monsieur Jérôme DUMONTET, dûment habilité aux fins des
présentes en vertu d'une délibération en date de ce jour,

En accord entre les parties, les
présentes fautes par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à la
dernière page

Ci-après dénommée "la Société absorbante"
ou « **A.E.F.D.** »
D'UNE PART,

ET

- La Société **C.E.F.D.**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €,
Dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des
Abbesses – Z.I. La Pâtur, e,
Immatriculée sous le numéro SIREN 380 673 046 R.C.S. MEAUX,
Représentée par Monsieur Louis DUMONTET, dûment habilité aux fins des présentes
en vertu d'une délibération en date de ce jour,

Ci-après dénommée "la Société absorbée"
ou « **C.E.F.D.** »
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à ASNIERES LA GIRAUD (17), du 15 mai 2011, les soussignées sont convenues d'un protocole de fusion sous conditions suspensives visant à l'absorption de la Société C.E.F.D. par la Société A.E.F.D. et présentant les caractéristiques suivantes

I - Caractéristiques des Sociétés

1°/ La Société absorbante . « A.E.F.D. »

Il a été constitué une Société dénommée **A.E.F.D.**, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 €, dont le siège social est situé à ASNIERES LA GIRAUD (17400), 6, Z.A. La Métairie, immatriculée sous le numéro SIREN 389 183 997 R.C.S. SAINTES et représentée par Monsieur Jérôme DUMONTET, en qualité de Gérant.

La Société **A.E.F.D.** a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipement électriques applicable au froid, à la climatisation et à la récupération d'énergies.

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 19 Novembre 1992.

Le capital social de la Société **A.E.F.D.** s'élève actuellement à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit

Monsieur Jérôme DUMONTET, nu-propriétaire de 200 parts sociales,
Monsieur Fabien DUMONTET, nu-propriétaire de 150 parts sociales,
Et Monsieur Louis DUMONTET, propriétaire de 150 parts sociales et usufruitier de 350 parts.

2°/ La Société absorbée . « C.E.F.D. »

Par acte sous seing privé en date du 3 décembre 1990, il a été constitué une Société dénommée **C.E.F.D.** Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des Abbesses Z.I. La Pâtur, immatriculée sous le numéro SIREN 380 673 046 R.C.S. MEAUX, représentée par Monsieur Louis DUMONTET, en qualité de Gérant.

La Société **C.E.F.D.** a pour objet la fabrication et la commercialisation d'équipement électriques applicable au froid, à la climatisation, à la récupération d'énergies, et l'étude des systèmes s'y rapportant. A ce jour, son activité est limitée à la location de son fonds de commerce au profit de la Société **A.E.F.D.**, précitée, suivant contrat de gérance libre en date à CRECY LA CHAPPELLE (77), le 1^{er} avril 1998.

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 20 Février 1991

Le capital social de la Société **C.E.F.D.** s'élève actuellement à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 € chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit

Monsieur Louis DUMONTET, propriétaire de 250 parts sociales,
Monsieur Jérôme DUMONTET, propriétaire de 125 parts sociales,
Et Monsieur Fabien DUMONTET, propriétaire de 125 parts sociales.

3°/ Participations entre les Sociétés

La Société **A.E.F.D.** ne détient aucune participation au capital de la Société **C.E.F.D.**, Société absorbée. Par contre, les associés, personnes physiques, des Sociétés **C.E.F.D.** et **A.E.F.D.** sont communs.

4°/ Direction des Sociétés

Les Sociétés **C.E.F.D.** et **A.E.F.D.** n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société **A.E.F.D.** et la Société **C.E.F.D.** poursuivent des activités extrêmement complémentaires puisque l'une est propriétaire du fonds de commerce (**C.E.F.D.**) alors que l'autre l'exploite (**A.E.F.D.**), en vertu d'une convention de location-gérance en date à CRECY LA CHAPPELLE du 1^{er} avril 1998 d'une durée d'UN (1) AN tacitement renouvelée depuis, enregistrée au Centre des Impôts de MEAUX EST (77), ext. 1998 – bordereau 150/2.

Le choix de réaliser le regroupement de ces deux sociétés au moyen d'une fusion-absorption est le plus adapté, car il permet de procéder à la dévolution intégrale du patrimoine d'une société au profit d'une autre.

Le maintien de la convention de location gérance entre ces deux sociétés ne se justifie plus notamment quant aux motivations qui avaient prévalu de cette organisation.

L'existence d'une seule Société permet, à l'issue de cette fusion, une économie des coûts d'exploitation et la rationalisation des moyens de gestion.

Cette restructuration ne requiert aucune adaptation de l'objet social de la Société absorbante aux activités qu'exerçait la Société absorbée puisque devenues sans objet.

Enfin, ce regroupement est tout à fait compatible avec l'accomplissement d'objectifs économiques réalisés jusqu'à présent avec succès par les deux Sociétés précitées.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2010.

Lesdits comptes ont été approuvés, à l'issue de leur clôture habituelle par les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles respectives de chacune des Sociétés soussignées soit le 15 Avril 2011

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés respectivement au 31 décembre 2010 de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV – Régime fiscal des Sociétés

Les Sociétés A.E.F.D. et C.E.F.D. soumises sur option au régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts, ont conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, renoncé expressément à cette option à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011, suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 4 mars 2011 au Centre des Impôts compétent.

V – Masse salariale des Sociétés

La Société C.E.F.D. n'ayant qu'une activité limitée à la location de son fonds de commerce, n'a aucun salarié.

La Société A.E.F.D. a, à ce jour, un effectif salarié de 16 personnes, dont la liste est annexée aux présentes.

VI- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés de la Société C.E.F.D. sont évalués à leur valeur réelle, conformément au Règlement CRC 04-01 En effet, la fusion absorption de la Société C.E.F.D. par la Société A.E.F.D. s'analyse comme une opération « à l'endroit sous contrôle distinct » en raison de l'existence de dirigeants distincts, ce nonobstant les associés, personnes physiques, communs aux deux entités.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VII- Date d'effet de la fusion

La fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2011.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société **C.E.F.D.** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société **A.E.F.D.** l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 2010.

Le patrimoine de la Société **C.E.F.D.** est dévolu à la Société **A.E.F.D.** Société absorbante, dans l'état où il se trouve.

II – Evaluation de l'apport de la Société C.E.F.D

A- Analyse financière

1 – Etude de la rentabilité de la Société

	31.12.2010 <i>(15 mois)</i>	30.09.2009 <i>(12 mois)</i>	30.09.2008 <i>(12 mois)</i>
Chiffre d'affaires HT	99.473 €	79 578 €	79 578 €

Charges d'exploitation	18.341 €	14.372 €	14.206 €
<i>Dont loyer</i>	14.296 €	11.437 €	11.537 €
Résultat net	81.132 €	65.207 €	65.373 €

2 – Situation financière

	31.12.2010 <i>(15 mois)</i>	30.09.2009 <i>(12 mois)</i>	30.09.2008 <i>(12 mois)</i>
Capitaux propres	89.517 €	73.592 €	73.757 €
Emprunts	—	—	—
Comptes d'Associés	95.411 €	92.261 €	35.832 €

B – Apport de la Société C.E.F.D.

La Société C.E.F.D. est propriétaire du fonds de commerce de fabrication et de commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à la climatisation et à la récupération d'énergies, que la Société A.E.F.D. exploite.

1. Actif apporté

- ❖ Immobilisations incorporelles
 - Fonds de commerce réévalué à 591.615,30 €
- ❖ Immobilisations financières
 - Dépôts et cautionnements 3.658,78 €
- ❖ Valeurs réalisées et disponibles
 - Créances clients 66.848,82 €
 - TVA régularisation 235,20 €
 - Disponibilités 117.168,39 €

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

779.526,49 €

2. Passif pris en charge

❖ Dettes financières divers	
○ Compte courant M. Louis DUMONTET	77.987,11 €
○ Compte courant M. Jérôme DUMONTET	49.928,09 €
○ Compte courant M. Fabien DUMONTET	48.628,09 €
 L'ensemble des dettes financières diverses étant de	176.543,29 €
 ❖ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
○ Fournisseurs facture à recevoir	1.435,20 €
 ❖ Dettes fiscales et sociales	
○ TVA à décaisser	1.548,00 €
 Soit un montant de passif	
apporté de	179.526,49 €

3. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société C.E.F.D. à la société A.E.F.D. s'élève donc à

Total de l'actif	779.526,49 €
Total du passif	-179.526,49 €
 Soit un actif net apporté de	600.000,00 €

C – Valeur estimée de la Société absorbée

La base de l'estimation de la valeur de la Société C.E.F.D. se fait sur le montant de la redevance annuelle au titre de la convention de location-gérance en date à CRECY LA CHAPELLE (77) le 1^{er} avril 1998, dont le montant annuel s'élève à QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (99 472,95 €), minoré du montant du loyer immobilier annuel versé par la Société s'élevant à QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (14 296,20 €) et en prenant un taux de 14 %.

$$\begin{aligned} 99.472,95 \text{ €} - 14.296,20 \text{ €} &= 85.176,75 \text{ €} \\ 85.176,75 \text{ €} / 14 \% &= 608 405,35 \text{ €} \end{aligned}$$

Après réévaluation, tenant compte de la capacité d'autofinancement (81 000,00 €), de la rentabilité de la Société et de sa situation financière, l'estimation retenue de la Société s'élève à **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €)**, soit **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €)** la part sociale.

D – Valeur estimée de la Société Absorbante

1 – Etude de la rentabilité de la Société

	31.12.2010 <i>(12 mois)</i>	31.12.2009 <i>(6 mois)</i>	30.06.2009 <i>(12 mois)</i>
Chiffre d'affaires HT	2.987.438 €	1.363.888 €	3.144.698 €
Charges d'exploitation	2.630.252 €	1.399.814 €	2.892.740 €
Résultat net	336.500 €	21.574 €	223.637 €

2 – Situation financière

	31.12.2010 <i>(12 mois)</i>	31.12.2009 <i>(6 mois)</i>	30.06.2009 <i>(12 mois)</i>
Capitaux propres	345.300 €	30.374 €	232.437 €
Emprunts	31.233 €	55.881 €	58.367 €
Comptes d'Associés	30.173 €	246.232 €	137 763 €

3- Estimation de la valeur de la Société A.E.F.D.

Tenant compte de la rentabilité de la Société sur les quatre dernières années, le chiffre d'affaires de la Société A.E.F.D. a été le suivant

	31.12.2010	31.12.2009 <i>(6 mois réajustés sur 12 mois)</i>	30.06.2009	30.06.2008
Chiffre d'affaires	2.987 K€	2.727 K€	3.145 K€	3.436 K€

En procédant à la moyenne du chiffre d'affaires au cours de ces quatre années, et en appliquant, selon les barèmes généralement retenus pour un fonds d'une activité similaire à la Société A.E.F.D. estimé à 25 % du chiffre d'affaires annuel TTC, la valeur retenue pour la Société A.E.F.D. est la suivante

Moyenne du chiffre d'affaires HT sur quatre années

$$(2.987.438 + 2.727.776 + 3.144.698 + 3.436.441) / 4 \text{ années} \\ = 12.296.353 / 4 = \underline{3.074.088 \text{ € HT}}$$

Soit une moyenne du chiffre d'affaires TTC sur quatre années

$$3.074.088 \text{ € HT} \times 19,60 \% = \underline{3.676.609 \text{ € TTC}}$$

Soit en application d'un barème de 25 % de la moyenne du chiffre d'affaires TTC

$$3.676.609 \text{ €} \times 25 \% = \underline{919.152 \text{ € TTC}}$$

Le calcul de l'actif net corrigé peut être déterminé pour le même montant étant donné le montant peu significatif des capitaux propres qui s'élève, au 31 décembre 2010, à 8.800,00 €.

Après réévaluation, tenant compte de la situation financière et de sa rentabilité sur les quatre dernières années d'exercices, l'estimation retenue de la Société A.E.F.D. s'élève à **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €)**, soit **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €)** la part sociale.

III – Énonciation des baux

Il est rappelé que la Société absorbée est titulaire d'un bail commercial consenti le 25 Mai 1992 par la Société SCI VIFAGE, société civile immobilière au capital de 9 146,94 €, dont le siège social est situé à CRECY LA CHAPELLE (77580), Lieudit « La Pâtur », pour l'intégralité de son site d'exploitation sis à CRECY LA CHAPELLE (77580), 33, Rue des Abbesses – Z.I. La Pâtur, ce compris son siège social. Ledit bail étant consenti pour une période de 9 années, commençant le 1^{er} juin 1992 jusqu'au 31 mai 2001. Depuis, ledit bail commercial se poursuit par tacite reconduction.

IV- Détermination du rapport d'échange

En raison de la méthode d'évaluation arrêtée plus haut, l'évaluation de chaque Société s'élève à

- Pour la Société **C.E.F.D.** soit une valeur de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €), soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €) la part sociale.
- Pour la Société **A.E.F.D.** soit une valeur de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €), soit MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) la part sociale.

En conséquence, il est convenu d'un rapport d'échange théorique de 3 pour 2

Il faut TROIS (3) parts sociales de la Société **C.E.F.D.**, absorbée, qui sont rémunérées par DEUX (2) parts sociales de la Société **A.E.F.D.**, absorbante.

Ainsi pour rémunérer l'apport fusion, il est procédé à la création de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales de la Société **A.E.F.D.**, formant un rompu de 600,00 €.

En effet, la parité d'échange donne naissance à 333,333 parts sociales formant rompus, car elle ne permet pas d'assurer un nombre entier de titres à chaque associé de la société dissoute.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 236-1 alinéa 4 du code de commerce, il est attribué aux associés titulaires de droits formant rompus une soulte proportionnelle aux fractions de droits ne leur permettant pas d'acquérir des actions.

Il en est ainsi pour Messieurs Jérôme et Fabien DUMONTET, titulaires respectivement de 83,3333 parts sociales, soit un rompu, pour chacun, de 600,00 € ($0,3333 \times 1.800$ €), lequel remboursement est crédité en compte courant d'associés.

A l'inverse, Monsieur Louis DUMONTET devra souscrire 1 part sociale, cette attribution au moyen d'un rompu négatif de 600,00 € ($0,3333 \times 1.800$ €) qui est débité de son compte courant d'associé.

V- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société **C.E.F.D.** à la Société **A.E.F.D.** s'élève donc à SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 €).

En rémunération de cet apport net, TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts sociales nouvelles de 16,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont créées par la Société **A.E.F.D.** à titre d'augmentation de son capital de CINQ MILLE TROIS VINGT-HUIT EUROS (5 328,00 €) afin de le porter de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) à TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (13 328,00 €).

Les **TROIS CENT TRENTE TROIS (333)** parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

A l'issue de cette augmentation de capital social, les **TROIS CENT TRENTE TROIS (333)** parts sociales nouvelles doivent être réparties comme suit

- **Monsieur Jérôme DUMONTET** 83 parts sociales,
- **Monsieur Fabien DUMONTET** 83 parts sociales,
- **Monsieur Louis DUMONTET** 167 parts sociales.

VI- Prime de fusion

La différence entre la valeur vénale des **TROIS CENT TRENTE TROIS (333)** parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'apport fusion (soit la somme de 600 000,00 €) et la valeur nominale desdites parts sociales (soit la somme de 5 328,00 €) correspondant au montant de l'augmentation de capital social, constitue une prime de fusion

Valeur vénale des 333 parts sociales	600 000,00 €
à retrancher la valeur nominale desdites Parts sociales correspondant à l'augmentation du capital social de la société absorbante.	5 328,00 €
Prime de fusion.	594 672,00 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaut autorisation pour la Gérance de la Société **A.E.F.D.** de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VII- Incorporation partielle de la prime de fusion

Après fusion, le capital social de la Société **A.E.F.D.** de **TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS (13 328,00 €)** est augmenté d'une somme de **QUATRE-VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (86 672,00 €)** pour le porter à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)** par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, par incorporation partielle de la prime de fusion, qui est ainsi ramené à 508 000,00 €.

Le capital social est ainsi porté à **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)** divisé en **HUIT CENT TRENTE TROIS (833)** parts sociales, entièrement libérées et réparties comme suit

• **Monsieur Jérôme DUMONTET,**

Nu-propritaire de deux cents parts sociales,
Numérotées de 1 à 200, ci

200 parts
En nue-proprété

Plein-propritaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 500 à 583, ci

83 parts
En pleine proprété

• **Monsieur Fabien DUMONTET,**

Nu-propritaire de cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 201 à 350, ci

150 parts
En nue-proprété

Plein-propritaire de quatre vingt trois parts sociales,
Numérotées de 584 à 666, ci

83 parts
En pleine proprété

• **Monsieur Louis DUMONTET,**

Usufruitier de trois cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 350, ci

350 parts
En usufruit

Plein-propritaire de trois cent dix sept parts sociales,
Numérotées de 351 à 500 et de 667 à 833, ci

317 parts
En pleine proprété

Total du nombre de parts sociales composant le capital
social, soit

833 Parts

VIII - Propriété - Jouissance

La société **A.E.F.D.** est propriétaire des biens apportés à compter de ce jour. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **C.E.F.D.** depuis le 1^{er} Janvier 2011, sont considérées comme l'ayant été par la société **A.E.F.D.**

Les comptes de la société **C.E.F.D.** afférents à cette période, sont remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **C.E.F.D.**

Enfin, la société absorbante est subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

IX - Dissolution de la Société absorbée

La Société absorbée est dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait de la réalisation définitive de la fusion, lors de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société absorbante, et celle des associés de la Société absorbée.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.E.F.D. prend les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société C.E.F.D. pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prend en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existe au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société C.E.F.D. à la date du 31 Décembre 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **A.E.F.D.** prend à sa charge les passifs qui n'auront pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 2010, mais qui ne se révéleront qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – Subrogation active et passive de la Société absorbante dans les droits et obligations de la Société Absorbée

A/ La société absorbante a tous pouvoirs notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **A.E.F.D.** supporte et acquitte les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **A.E.F.D.** exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **A.E.F.D.** est subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

III – Rappel des engagements de la Société Absorbée jusqu'à la fusion

A/ La société absorbée a poursuivi l'exécution de la convention de location-gérance, en bon père de famille ou en bon commerçant, et n'a rien fait, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **C.E.F.D.** s'est obligée à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération.

B/ Elle s'est obligée à fournir à la société A.E.F.D., tous les renseignements dont cette dernière pouvait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle a, notamment, à première réquisition de la société A.E.F.D., fait établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pouvaient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'est obligée à remettre et à livrer à la société A.E.F.D. tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Réalisation des conditions suspensives

Conformément aux dispositions du protocole précité supra, la présente fusion-absorption étaient soumises aux conditions suspensives suivantes

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.E.F.D. et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion ,
- Maintien de la convention de location gérance en l'état en ce compris la mise à disposition des murs aux conditions actuelles.

Celles-ci étant parfaitement réalisées, les parties confirment que la fusion absorption de la Société C.E.F.D. par la Société A.E.F.D. est définitivement réalisée.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité

Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.E.F.D. ont été régulièrement entreprises ,

Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé

Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation

Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais

Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés

Que la société C.E.F.D. s'oblige à remettre et à livrer à la société A.E.F.D., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe de 375,00 €, prévu par la loi.

B/ Régime de faveur de la fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Janvier 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société **A.E.F.D.** s'engage

à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts)

à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée

à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ,

à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts)

à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts)

· à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts (article 210 A-3.d. du Code général des impôts)

· à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts)

· à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts modifié par la Loi n°2010-237 du 9 mars 2010. En conséquence, sont dispensées de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A.E.F.D. remplit, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fait son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fait également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplit, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il est remis à la société A.E.F.D. les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont supportés par la société A.E.F.D.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société absorbante.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs

aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes (dont la liste est donnée ci-après et) auxquelles il est fait référence dans les présentes forment un tout indivisible.

Les parties approuvent expressément :

- | | |
|--|--|
| ☐ Renvois | ☐ Mots rayés nuls |
| ☐ Lignes entières rayées nulles | ☐ Barres tirées dans les blancs |
| ☐ Phrases ajoutées | ☐ Numéros ajoutés |

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page

Fait à ASNIERES LA GIRAUD (17),
Le 29 Septembre 2011
En six exemplaires.

La Société A.E.F.D.
La Société Absorbante,
Représentée par M. Jérôme DUMONTET

La Société C.E.F.D.,
La Société Absorbée,
Représentée par M. Louis DUMONTET

